SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Instituant une zone « dépose-minute »
Devant le 42 rue d'Hesdin
N°P 062-767-26-227

Nous, Danielle VASSEUR, Maire de la Ville de Saint -Pol -sur-Ternoise,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 à L2215-4,
Vu le code de la route, et notamment ses articles R 130-3, R 411-3, R325-1 et suivants et R 417-10,
Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3,
Vu l'arrêté P 062-767-26-069 délivré le 20 mars 2026,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une zone de stationnement « dépose minute » afin de permettre aux usagers de bénéficier d'un arrêt rapide aux abords des commerces de proximité et des professionnels de la santé, et aussi de prévenir le stationnement prolongé de véhicules ventouses sur cette zone de stationnement et de garantir la fluidité des rotations,
Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté P 062-767-26-069 est abrogé.

Article 2 :
Une zone de stationnement sur deux places devant le 42 rue d'Hesdin est désignée « dépose- minute » et est réglementée comme ci-après :

- Seuls les arrêts des véhicules à moteur sont autorisés dans la zone de dépose minute. L'arrêt se définit comme une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer à toute injonction.

- La durée de cet arrêt est limitée pour une durée maximale de 15 minutes.

- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme à la réglementation en vigueur. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 3 :
Les dispositions prévues à l'article 2 sont effectives du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches, les jours fériés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de services publics.

Article 4 :
En application de la règlementation en vigueur, la commune a fixé la durée maximale de stationnement 12h00 consécutives pour les détenteurs d'une Carte Mobilité et Inclusion Stationnement ou la carte Européenne de stationnement.

Article 5 :
Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions à celui-ci seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Saint-Pol-sur-Ternoise, le 15 OCT. 2026
Le Maire
Danielle VASSEUR

Publié le : 15 OCT. 2026

VILLE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE (Pas-de-Calais)